



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale
le projet d'élaboration du zonage d'assainissement
de la commune de Sainte-Pôle (54)**

N° réception portail : 003239/KK PP
n°MRAe 2025DKGE15

La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17 et R.122-18 ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 modifié portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés ministériels des 11 mars et 23 novembre 2021, du 28 novembre 2022 ainsi que du 19 juillet 2023, portant nomination des membres des Missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD) ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 juillet 2023 portant désignation du président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe Grand Est, et notamment son article 6, relatif à l'intérim de son président ;

Vu la décision délibérée de la MRAe Grand Est du 20 juillet 2023 fixant les critères de collégialité pour les dossiers ;

Vu la demande d'examen au cas par cas réceptionnée le 21 mai 2025 et déposée par la commune de Sainte-Pôle (54), relative à l'élaboration du zonage d'assainissement de ladite commune ;

Considérant :

- le projet de zonage d'assainissement de la commune de Sainte-Pôle (54) ;
- le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) des districts hydrographiques Rhin-Meuse qui fixe les orientations pour une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, incluant la commune de Sainte-Pôle ;
- l'absence de document d'urbanisme spécifique à la commune ;
- l'existence sur l'est du territoire communal de zonages environnementaux remarquables et de milieux sensibles :
 - 1 Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 nommée « rivière la Blette de Badonville à Sainte-Pôle » ;
 - 1 ZNIEFF de type 2 « Vosges moyennes » ;
 - des zones humides remarquables inventoriées par le SDAGE (sur le même secteur que la ZNIEFF 1) ;

Observant que :

- après une étude technico-économique de type schéma directeur avec analyse de 2 scénarios sur différents secteurs non raccordés actuellement au réseau d'assainissement, et par délibération du 29 avril 2024 du conseil municipal, la commune, qui compte 181 habitants et dont la population est en diminution, a fait le choix de **l'assainissement collectif sur son bourg ; le reste du territoire** (comportant une dizaine d'habitations éloignées) **étant placé en assainissement non collectif** ;
- la commune dispose actuellement d'un réseau d'assainissement de type unitaire (collectant les eaux usées et les eaux pluviales), sans dispositif de traitement ; une enquête domiciliaire a fait apparaître que 30 % des habitations ne disposaient d'aucun dispositif de traitement tandis que 27 % disposaient d'installations complètes (conformes ou non conformes) ;
- le présent projet de zonage ne porte que sur l'assainissement des eaux usées ;

- les zones naturelles à enjeux se situent en amont hydraulique des exutoires du réseau communal (et de la future station de traitement des eaux usées) qui se déversent dans la rivière de la Blette ; la masse d'eau de cette rivière, réceptrice des effluents communaux est actuellement jugée en état écologique moyen et en mauvais état chimique ; elle bénéficiera de l'amélioration de la qualité de l'assainissement de la commune ;
- la solution technique retenue pour la partie zonée en assainissement collectif consiste essentiellement à :
 - réhabiliter le réseau unitaire existant sur les tronçons le permettant ;
 - mettre en place un nouveau réseau séparatif lorsque l'ancien réseau n'est pas réhabilitable (le réseau existant étant conservé pour les eaux pluviales) et pour relier certaines habitations non encore raccordées ;
 - implanter un poste de pompage et de transfert pour acheminer les eaux usées vers une Station de Traitement des eaux usées (STEU) (à mettre en place) ;
 - mettre en place cette STEU, de type filtre planté de roseaux, au nord du bourg (sur les parcelles cadastrées 95 et 96), d'une capacité nominale de traitement s'élevant à 170 Équivalents-habitants (EH), en réponse aux besoins de la commune ; la localisation exacte de la STEU prendra en compte une zone humide diagnostiquée ;
- pour la partie zonée en assainissement non collectif, la commune adhère au Syndicat départemental d'assainissement autonome de Meurthe-et-Moselle (SDAA 54), structure compétente mandatée pour assumer la compétence de Service public d'assainissement non collectif (SPANC) afin de réaliser les contrôles réglementaires, le suivi du bon fonctionnement des installations d'assainissement et l'information aux habitants sur l'assainissement non collectif ;

Recommandant d'évaluer l'impact sur la santé et l'environnement des dispositifs d'assainissement non collectif non conformes, sachant qu'en cas d'impact avéré, ces installations doivent être mises en conformité sous délais courts ;

conclut :

qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la commune de Sainte-Pôle, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, et sous réserve de la prise en compte de la recommandation, l'élaboration du zonage d'assainissement de la commune de Saint-Pôle n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

et décide :

Article 1^{er}

En application de l'article R.122-18 du code de l'environnement, l'élaboration du zonage d'assainissement de la commune de Sainte-Pôle (54) **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont eux-mêmes soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale.

Fait à Metz, le 30 juin 2025

Le président de la Mission régionale
d'autorité environnementale,
par délégation, par intérim


Yann THIÉBAUT

Voies et délais de recours

1) En application de l'article R.122-18 IV du code de l'environnement, vous pouvez déposer un recours administratif préalable devant l'autorité environnementale qui a pris la décision de soumission à évaluation environnementale. Ce recours administratif constitue un recours gracieux qui doit, sous peine d'irrecevabilité, précéder le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours gracieux à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Ce recours gracieux doit être adressé à :

**Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est
DREAL Grand Est – Service évaluation environnementale (SEE)**

RECOURS GRACIEUX

**14 rue du Bataillon de Marche n°24 – BP 10001
67050 STRASBOURG CEDEX**

contact.see.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr

2) Le recours contentieux

a) Si la décision de l'autorité environnementale impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif préalable (recours gracieux) ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet de celui-ci. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision de l'autorité environnementale dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre de la décision ou de l'acte d'autorisation approuvant ou adoptant le plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision de dispense de l'autorité environnementale) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

En effet, la décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif préalable (recours gracieux) ou contentieux.